

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par

Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Antier, Mme Bourragué, Mme Greff, M. Jardé,  
Mme Louis-Carabin, Mme Marguerite Lamour, Mme Martinez, Mme Poletti et M. Remiller

-----  
**ARTICLE 6**

Après le mot :

« atteignent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« un âge déterminé. Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cet âge est de soixante-cinq ans ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir à 65 ans (au lieu de 67 ans) l'âge auquel un assuré au régime général peut liquider ses droits à la retraite en bénéficiant du taux plein.

En effet, les personnes contraintes d'attendre 65 ans sont par hypothèses celles qui ont eu les carrières les plus hachées et les plus précaires. Ce sont le plus souvent des femmes, notamment celles qui ont interrompu leur activité professionnelle car elles ont eu des enfants

Les femmes sont beaucoup plus nombreuses devoir travailler jusqu'à 65 ans pour éviter la décote : en 2009, près du quart (23%) obtiennent le taux plein par l'âge (20% à 65 ans et 3% à 66 ans et plus) avec en moyenne 96 trimestres validés.